

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT APPLICABLES (CGA) TRAVAUX

### Préambule :

Les présentes conditions générales d'achat définissent le cadre contractuel entre le Collège de France et le titulaire pour la réalisation de travaux<sup>1</sup> effectués selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique.

Sauf dérogation dans le bon de commande ou dans les présentes CGA, les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 sont applicables.

### Article 1 - Objet, contenu et spécifications techniques de la commande

L'objet de la commande, son contenu et ses spécifications techniques sont précisés dans le bon de commande ou les documents annexés.

Le titulaire s'assure, préalablement à la réalisation de sa prestation, d'avoir reçu un bon de commande émis par l'ordonnateur de la dépense.

Le titulaire veille à ce que les travaux qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution et pendant la période de garantie des travaux, sur simple demande du Collège de France.

### Article 2 - Préparation, coordination et exécution des travaux

Le titulaire désigne, sur la base de son offre, son représentant, interlocuteur unique du Collège de France, lequel est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour engager le titulaire.

### Article 3 - Prescriptions générales

Le titulaire doit prendre en charge l'ensemble des moyens et prestations nécessaires à la réalisation parfaite des travaux objet de la commande. Sont ainsi notamment à la charge du titulaire :

- les études d'exécution ;
- la fourniture et l'acheminement de tous les matériaux, fournitures, échafaudage, matériels et outillages nécessaires à l'exécution des travaux ;
- les déchargements et manutentions de tous ces matériels et leur stockage aux emplacements désignés par le Collège de France ;

- la protection des ouvrages réalisés au titre de la commande jusqu'à la réception des travaux ;
- le nettoyage du chantier et de ses accès avec évacuation des gravats selon les règles de l'art ;
- le repliement des installations de chantier et le nettoyage approfondi des emplacements utilisés.

Le personnel du titulaire chargé de l'exécution des travaux doit posséder les qualifications requises par la réglementation en vigueur.

Pendant toute la durée d'exécution des travaux, des visites de chantier peuvent être organisées pour faire le point sur l'avancement des travaux, évoquer d'éventuelles difficultés rencontrées et prendre les mesures pour y faire face.

### Article 4 - Durée du marché et délais d'exécution

Le marché est conclu pour une durée courant de la date de notification du bon de commande jusqu'à la fin de la période de garantie des travaux.

Les délais d'exécution sont fixés dans le bon de commande ou dans les documents annexés.

### Article 5 - Suspension d'exécution des travaux en cas de circonstances imprévisibles

La notion de circonstances imprévisibles doit être entendue d'un événement que des parties diligentes ne pouvaient pas prévoir, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur. Tel peut être le cas de catastrophes naturelles, industrielles ou sanitaires.

Le maître d'ouvrage décide de la suspension en tout ou partie de l'exécution des travaux en cas de survenance d'un événement imprévisible.

La reprise de l'exécution de prestations dans les conditions prévues à l'article 53.3 du CCAG Travaux.

### Article 6 - Lieu d'exécution des travaux

Le lieu d'exécution est indiqué dans le bon de commande ou les documents annexés.

### Article 7 - Pénalités

#### 7.1 Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution du marché imputable au titulaire et qui entraîne un retard du délai global d'exécution des travaux, sans qu'il soit nécessaire d'inviter le titulaire à formuler ses observations par dérogation au CCAG Travaux, il est appliquée une pénalité égale à 1% du montant du marché par jour ouvré entamé de retard. Ceci constitue une dérogation à l'article 19.2.3

du CCAG Travaux. Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

## **7.2 Pénalités pour non-repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le titulaire procède au repliement des installations de chantier, au nettoyage et à la remise en l'état des emplacements mis à sa disposition pour l'exécution des travaux. Ces opérations sont comprises dans le délai d'exécution des travaux.

En cas de défaut de nettoyage du chantier, de ses installations ou de ses voies d'accès, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et par dérogation au CCAG Travaux (article 20.2.3 du CCAG Travaux concernant les obligations environnementales), sans qu'il soit nécessaire d'inviter le titulaire à formuler ses observations, une pénalité fixée à 250 € par jour ouvré entamé.

## **7.3 Pénalités en cas de non-respect des prescriptions législatives et réglementaires**

Sans qu'il soit nécessaire d'inviter le titulaire à formuler ses observations, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement une pénalité égale à 1% du montant du marché par jour ouvré où la mise en conformité n'aura pas été effectuée.

## **Article 8 - Protection des données à caractère personnel**

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable [sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat](https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

## **Article 9 - Vérifications et réception des travaux**

Le titulaire et le représentant du Collège de France constatent l'état des travaux effectués et consignent lors de la visite de fin de chantier les réserves éventuelles et le délai accordé pour les réfections.

Le titulaire s'engage à remédier aux imperfections ou malfaçons constatées dans le délai prescrit lors de la visite de fin de chantier, et, en tout état de cause, trois semaines au plus tard à compter de l'établissement de ce procès-verbal, sauf indication contraire du Collège de France.

Si le titulaire ne respecte pas ce délai, il est passible des pénalités prévues au dernier alinéa de l'article 7.2 des présentes CGA.

La levée des réserves est prononcée lorsque le titulaire a remédié à toutes les malfaçons ou imperfections, pour l'ensemble des opérations de réception.

## **Article 10 - Prix**

Le prix est ferme. Il est réputé complet et avoir été établi en tenant compte de toutes les sujétions particulières précisées et relevées lors de la visite du site et de toutes les sujétions normalement prévisibles compte tenu de la nature et du lieu d'exécution des travaux.

Le prix comprend également le cas échéant toute documentation permettant d'assurer le fonctionnement et la maintenance des prestations /objet de la commande.

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure à 3 mois à la date du début d'exécution des prestations et dans les conditions prévues à l'article 9.4.3 du CCAG-Travaux.

## **Article 11 - Modalités de règlement**

Les prestations sont réglées selon les règles de la comptabilité publique.

Si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à un mois, les comptes sont réglés en une seule fois après réception des travaux.

Si le délai d'exécution des travaux est supérieur à un mois, les comptes sont réglés sur demande d'acomptes. Le solde est versé à la réception.

Les factures sont honorées après constat du service fait par le Collège de France.

#### **Article 12 - Modalités de facturation**

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: [Http://chorus-pro.gouv.fr](http://chorus-pro.gouv.fr) aux fins de déposer sa facture ou la saisir directement sur le portail Chorus Pro.

#### **Article 13 - Délai de paiement et Intérêts moratoires**

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture du titulaire émise après réception des travaux. Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

#### **Article 14 - Assurances**

Dès la notification du bon de commande et avant tout commencement d'exécution des travaux, le titulaire remet au Collège de France, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Il est responsable des dommages ou accidents que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du Collège de France ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au Collège de France ou à des tiers.

#### **Article 15 - Garanties**

La date de réception des travaux sans réserve constitue la date de départ de la garantie de 12 mois et des autres garanties.

#### **Article 16 – Utilisation de la langue française**

Tous les documents remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge ce document accompagné d'une traduction en français.

#### **Article 17 - Différends et litiges**

En cas de différend concernant l'exécution de cette commande, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du marché qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le marché est exécuté.

#### **Article 18 - Dérogations au CCAG-travaux**

Article CGA	Objet de la dérogation	Article(s) du CCAG
Préambule	Ordre de priorité des pièces	4
4	Durée du marché et délais d'exécution	18
7.1	Pénalités de retard	19.2.1 / 19.2.3 / 19.2.4
9	Réception	41 et 42
11	Modalités de règlement	12
14	Assurances	8

<sup>1</sup> Au sens de l'avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique du 1er avril 2019 (NOR: ECOM1831820V)